

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 7 mars 1960 transformant en centre régional autonome l'annexe du centre régional d'éducation physique et sportive d'Aix-en-Provence, sise à Boulouris (Var).

Par décret en date du 7 mars 1960, l'annexe du centre régional d'éducation physique et sportive d'Aix-en-Provence, sise à Boulouris (Var), est transformée en centre régional autonome. Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1960.

Acquisition par l'Etat d'un terrain sis banlieue de Strasbourg-ville en vue de l'agrandissement du centre de recherches sur les macromolécules.

Par arrêté du 23 février 1960, est autorisée l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) d'un terrain de 2.778 mètres carrés, cadastré banlieue de Strasbourg-ville, section 102, parcelle n° 548/1, appartenant à la ville de Strasbourg et sis rue Boussingault, en vue de l'agrandissement du centre de recherches sur les macromolécules, au prix de 30 NF le mètre carré.

Le directeur général du centre national de la recherche scientifique ou son délégué signera l'acte d'acquisition conjointement avec le maire de la ville de Strasbourg.

Ouverture de concours pour le recrutement de professeurs de l'enseignement technique (agrégés et assimilés).

Le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu l'instruction du Premier ministre n° 434 FP du 13 mai 1959 relative à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée ;

Vu le décret n° 47-807 portant règlement des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 relative à l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Est autorisée, en 1960, l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs (agrégés et assimilés) pour les établissements d'enseignement relevant de la direction de l'enseignement technique.

Art. 2. — Le nombre de places mises en compétition est fixé à trente-quatre.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958, 10 p. 100 des places mises en compétition à l'article 2 ci-dessus, soit trois places, seront réservées en vue de faciliter l'accès à la fonction publique des Français musulmans d'Algérie.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1960.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.*

*Le ministre de l'éducation nationale,
LOUIS JOXE.*